



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le 24/11/2025

ID : 081-218101459-20251124-DM36A_2025-AU

S²LO

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 36-2025

Ancienne école de Lapeyrière – Réfection de la toiture

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le décret 2024-1217 du 28 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la dégradation avancée de la toiture de l'ancienne école de Lapeyrière ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réhabilitation de la toiture de l'ancienne école de Lapeyrière ;

Décide :

Article 1^{er} : de retenir les offres des entreprises ci-dessous afin de procéder à la réfection de la toiture de l'ancienne école de Lapeyrière :

- Entreprise BENEZECH – 15 chemin de Ranteil 81000 ALBI : désamiantage toiture et rive : 10 036,10 € HT
- Entreprise FOURES – ZA Garrigue Longue 81600 MONTANS :
 - o Tranche 1 : toiture bac acier et tuiles 1^{ère} phase, et pluvial : 42 403,50 € HT
 - o Tranche 2 : toiture tuiles 2^{ème} phase : 8 924 € HT.
- TOTAL GENERAL : 61 363,60 € HT – 73 636,32 € TTC

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 24 novembre 2025

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).